

PROJET DE LOI

*relatif aux marchés à terme réglementés
de marchandises.*

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à
l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 243, 326 et in-8° 96 (1981-1982).

2^e lecture : 273, 307, 313 et in-8° 108 (1982-1983).

Commission mixte paritaire : 419 (1982-1983).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 918, 1438 et in-8° 345.

2^e lecture : 1516, 1561 et in-8° 396.

Commission mixte paritaire : 1613.

TITRE PREMIER

**DE LA COMMISSION DES MARCHÉS A TERME
DE MARCHANDISES**

.....

Art. 4.

Un conseil consultatif des marchés réglementés siège auprès de la commission. Il est habilité à émettre des avis et à formuler des propositions sur toutes les questions concernant le fonctionnement et le développement des marchés à terme réglementés. Il est présidé par le président de la commission ou son représentant. Y sont notamment représentées les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles 28 à 31 de la présente loi.

La composition et les modalités de désignation des membres du conseil consultatif sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du commerce.

.....

Art. 6.

L'ouverture ou la fermeture d'un marché est prononcée par décret, après avis de la commission des marchés à terme de marchandises.

Lorsqu'un événement perturbe le fonctionnement normal d'un marché, le président de la commission ou, en cas d'empêchement, son représentant désigné à cet effet peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse consécutifs, la suspension des opérations sur ce marché. Au-delà de deux jours, la suspension est prononcée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du commerce.

Si les opérations sur un marché réglementé ont été suspendues pendant plus de deux jours de bourse consécutifs, les contrats en cours à la date de la suspension peuvent être compensés et liquidés sur une base forfaitaire dans les conditions prévues par le règlement particulier de ce marché.

.....

Art. 8.

Le président de la commission peut, par décision motivée, charger les agents de la commission de se faire communiquer sur place par les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles 28 à 31, toutes les pièces qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment tous livres, contrats, pièces comptables, registres, procès-verbaux et documents de traitement automatisé de l'information, et d'en prendre copie. Ces agents peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès de toute personne intervenant à un titre quelconque à l'occasion d'une opération sur un marché réglementé.

Le président peut, par décision motivée, procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation ou à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant des affaires dont la commission est saisie. Toute personne convoquée a le droit de se faire assister du conseil de son choix. Les modalités de cette convocation et les conditions dans lesquelles sera assuré l'exercice de ce droit seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents de la commission, sauf par les auxiliaires de justice.

Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

.....

TITRE II

DES COMMISSIONNAIRES AGRÉÉS PRÈS LA BOURSE DE COMMERCE DE PARIS

Art. 13.

Les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris sont obligatoirement affiliés à la compagnie dont les statuts sont approuvés par la commis-

sion des marchés à terme de marchandises et publiés au *Journal officiel*. Cette compagnie est un syndicat professionnel, régi par les dispositions du chapitre premier du titre premier du livre quatrième du code du travail en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi. Elle a pour rôle :

1° d'étudier les questions intéressant l'exercice de la profession et de représenter collectivement les commissionnaires agréés pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

2° d'assurer le contrôle et la surveillance de ses membres ainsi que des conditions de recrutement de leurs préposés en fonction de leur compétence ;

3° d'administrer une caisse mutuelle de garantie, dont les modalités de fonctionnement et de reconstitution sont déterminées par le règlement général des marchés mentionné à l'article 5 ci-dessus.

.....

Art. 16.

Les commissionnaires agréés peuvent recevoir de leurs clients un mandat de gestion.

Ce mandat fait l'objet d'un contrat écrit conforme à un contrat type approuvé par la commission des marchés à terme de marchandises et publié au *Journal officiel*.

A peine de nullité du mandat, ce contrat comporte les mentions suivantes :

1° l'identité et l'adresse du mandant et du mandataire, la durée du mandat qui ne peut excéder un an et l'indication que le mandat est révocable à tout moment ; à la demande du mandant, cette révocation peut entraîner la liquidation des positions du mandant ;

2° le montant de la somme remise au mandataire ;

3° les modalités des opérations et les marchés sur lesquels elles peuvent être exécutées ;

4° les conditions dans lesquelles le mandataire doit rendre compte de l'exécution de son mandat ;

5° la rémunération du mandataire qui comporte une commission fixe dont le taux est déterminé par la commission des marchés à terme de marchandises, ainsi qu'un complément tenant compte du résultat positif des opérations et ne pouvant dépasser un pourcentage de ce résultat, déterminé par la commission des marchés à terme de marchandises ;

6° le montant maximum de l'engagement financier du mandant qui doit être porté sur le contrat de la main de ce dernier.

.....

Art. 18.

Les commissionnaires sont agréés par la commission des marchés à terme de marchandises sur présentation de la compagnie mentionnée à l'article 13 ci-dessus et dans un délai de deux mois à compter de la date de présentation.

Si la compagnie n'a pas présenté un candidat dans un délai de deux mois à compter du dépôt de sa demande, celui-ci peut saisir une commission mixte composée paritairement des trois membres de la commission désignés pour trois ans et de trois commissionnaires agréés désignés à cet effet par la compagnie. Cette instance statue dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la saisine. En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

.....

Art. 22.

Toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés à terme de marchandises, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions, commis par un commissionnaire agréé, donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.

Les sanctions disciplinaires sont :

1° l'avertissement ;

2° le blâme avec affichage ;

3° la suspension de l'agrément prévu à l'article 18 pour une durée maximum de six mois ;

4° le retrait de l'agrément.

Une amende d'un montant maximum de 200.000 F peut s'ajouter à l'avertissement, au blâme, à la suspen-

sion ou au retrait de l'agrément. Son produit est versé à la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 21 de la présente loi.

Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'adjoit, avec voix délibérative, un membre supplémentaire désigné par la compagnie des commissionnaires agréés.

La commission statue par décision motivée.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le commissionnaire agréé ou le représentant qualifié d'une société commerciale admise en qualité de commissionnaire agréé ait été entendu ou dûment appelé ; l'intéressé peut se faire assister du conseil de son choix.

Le droit d'appeler des décisions de la commission prises en application du présent article appartient au commissionnaire agréé ou au représentant qualifié d'une société admise en qualité de commissionnaire agréé ainsi qu'au commissaire du Gouvernement.

L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PLACES AUTRES QUE PARIS

Art. 23.

Les courtiers de marchandises assermentés, spécialisés dans une catégorie de marchandises, sont seuls habilités à produire des ordres d'opérations et à en rechercher la contrepartie, sur les marchés à terme réglementés des places autres que Paris, où cette catégorie de marchandises est traitée. Ils sont agréés par la commission des marchés à terme de marchandises sur présentation du syndicat professionnel de la place mentionné à l'article 23 *bis* et dans un délai de deux mois à compter de la date de présentation. Si ce syndicat n'a pas présenté un candidat dans un délai de deux mois à compter du dépôt de sa demande, celui-ci peut saisir une commission mixte composée paritairement des trois membres de la commission désignés pour trois ans et de trois courtiers de marchandises assermentés agréés désignés à cet effet par ce syndicat. Cette instance statue dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la saisine. En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Les courtiers de marchandises assermentés agréés doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par le règlement général des marchés de la place.

Ils sont soumis aux obligations prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 19.

Art. 23 bis.

Sur chacune des places visées à l'article 23, les courtiers de marchandises assermentés agréés sont obligatoirement affiliés à un syndicat professionnel dont les statuts sont approuvés par la commission des marchés à terme de marchandises et publiés au *Journal officiel*. Ce syndicat professionnel est régi par les dispositions du chapitre premier du titre premier du livre quatrième du code du travail en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi. Il a pour rôle :

1° d'étudier les questions intéressant l'exercice de la profession et de représenter collectivement les courtiers assermentés agréés pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

2° d'assurer le contrôle et la surveillance de ses membres ainsi que des conditions de recrutement de leurs préposés en fonction de leur compétence ;

3° d'administrer une caisse mutuelle de garantie dont les modalités de fonctionnement et de reconstitution sont déterminées par le règlement général de la place.

Art. 23 ter.

..... Suppression maintenue.

Art. 27.

Toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés à terme de marchandises, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales, et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions, commis par un courtier assermenté agréé, donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.

Les sanctions disciplinaires sont :

- 1° l'avertissement ;
- 2° le blâme avec affichage ;
- 3° la suspension de l'agrément prévu à l'article 23 pour une durée maximum de six mois ;
- 4° le retrait de l'agrément.

Une amende d'un montant maximum de 200.000 F peut s'ajouter à l'avertissement, au blâme, à la suspension ou au retrait de l'agrément. Son produit est versé à la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 23 *bis* de la présente loi.

Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'adjoit, avec voix délibérative, un membre supplémentaire désigné par le syndicat professionnel visé à l'article 23 *bis*.

La commission statue par décision motivée.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le courtier de marchandises assermenté ou le représentant qualifié d'une société commerciale ait été entendu ou dûment appelé ; l'intéressé peut se faire assister du conseil de son choix.

Le droit d'appeler des décisions de la commission, prises en application du présent article, appartient au courtier de marchandises assermenté agréé ou au représentant qualifié de la société commerciale ainsi qu'au commissaire du Gouvernement.

L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil.

TITRE IV

DU DÉMARCHAGE ET DE LA TRANSMISSION DES ORDRES

.....

Art. 32.

Les modalités d'intervention des personnes mentionnées aux articles 30 et 31 font l'objet d'un contrat établi par écrit avec un commissionnaire agréé ou un courtier de marchandises assermenté agréé et conforme à un contrat type approuvé par la commission des marchés à terme de marchandises et publié au *Journal officiel*. Ce

contrat type fixe notamment les conditions dans lesquelles les personnes visées aux articles 30 et 31 transmettent les ordres, sont avisées de l'exécution de ceux-ci et sont rémunérées par les commissionnaires ou les courtiers assermentés.

.....

Art. 36.

Toute infraction aux lois et règlements concernant le démarchage et la publicité afférents aux opérations sur les marchés à terme réglementés, l'exercice d'un mandat de gestion ou la transmission d'ordres sur ces marchés, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions, donne lieu, à l'encontre des personnes qui sont visées aux articles 30, 31 et 34 ci-dessus, à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.

Les sanctions disciplinaires sont :

- 1° l'avertissement ;
- 2° le blâme ;
- 3° l'interdiction d'exercer un mandat de gestion ;
- 4° la radiation de l'inscription sur la liste prévue à l'article 30 ou, selon le cas, à l'article 31 ;
- 5° le retrait de la carte d'emploi délivrée en application de l'article 34.

Une amende d'un montant maximum de 200.000 F peut s'ajouter à l'avertissement, au blâme, à l'interdiction d'exercer un mandat de gestion, à la radiation disciplinaire ou au retrait de la carte d'emploi. Son produit est versé au Trésor.

Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

Pour l'application du présent article, la commission s'adjoit un membre supplémentaire, avec voix délibérative, représentant la profession intéressée, désigné par l'organisation professionnelle la plus représentative.

La commission statue par décision motivée.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé ; il peut se faire assister du conseil de son choix.

Le droit d'appeler des décisions appartient à l'intéressé ainsi qu'au commissaire du Gouvernement. L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil.

.....

TITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

.....

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

.....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 juin
1983.*

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.